Secret bancaire et heritiers reservataires

Par Visiteur

Bonjour,

contexte : mon père est décédé le 31 décembre 2008 dans la Nièvre, j'habite Bordeaux.
Mon père , veuf , était remarié avec une femme plus jeune que lui.
J'ai 2 frères avec lesquels tout se passe bien.
Mon père était officier de la marine marchande, retraité.
Les comptes de la succession ne font apparaitre que des dettes.
Le problème :
Cette affaire dure depuis maintenant près d'un an.
Avant de signer cette succession, mes frères et moi même souhaiterions avoir des renseignements sur certains mouvements bancaires.
Plus précisement , j'ai des relevés de comptes et je souhaiterais après analyse de ces relevés avoir des pièces justificatives (copies de chèques)
3 banques sont concernées, 2 répondent sans aucun problèmes à mes questions et m'adressent les pièces justificatives , la 3ème banque (qui m'a d'abord adressé les relevés de comptes)m'oppose un refus catégorique , non argumenté d'un point de vue juridique,refuse de m'adresser les copies de chèqueset me dit que tant que je n'ai pas signé la succession je ne suis pas héritiaire et je n'ai le droit de rien savoir. Or je ne veux pas signer (accepter ou refuser) sans avoir tous les éléments.

Question : la banque peut elle refuser de me transmettre les éléments demandés ? quel en est le fondement juridique ?
J'ajoute que le notaire chargé de la succession refuse lui aussi de transmettre mes questions à la banque et quand il a des éléments de réponses il refuse de me les envoyer.
J'ai saisi le service relation clientèle de cette banque qui elle aussi m'oppose un refuse catégorique et m'invite à signer la succession.
Qu'en est-il vraiment ?
Quel est mon recours possible ?
Merci d'avance

Par Visiteur

Chère madame,

la banque peut elle refuser de me transmettre les éléments demandés ? quel en est le fondement juridique ?
J'ajoute que le notaire chargé de la succession refuse lui aussi de transmettre mes questions à la banque et quand il a des éléments de réponses il refuse de me les envoyer.
J'ai saisi le service relation clientèle de cette banque qui elle aussi m'oppose un refuse catégorique et m'invite à signer la succession.
Qu'en est-il vraiment ?

A vrai dire, il faudrait inverser votre question. La banque n'a pas à fonder juridiquement un refus, c'est à l'héritier de faire valoir un droit à obtenir ces documents.

Un héritier ne dispose pas d'un droit à obtenir toutes les copies de chèque. Un héritier n'a véritablement qu'un seul droit: celui d'obtenir un inventaire des biens du défunt. Les opérations qui ont été effectués antérieurement au décès n'ont pas à être consultées par l'héritier, et ils n'ont pas à être justifiées.

Le seul moyen d'obtenir ces pièces est de saisir le juge, en référé si besoin est, afin que ce dernier rende une injonction à la banque de produire ces documents.

Très cordialement.

Par Visiteur

Je vous remercie pour votre réponse.
Je souhaite cependant préciser que mon père et ma belle mère étaient mariés sous le régime de la séparation de biens.
Je ne sais pas si cela a une incidence.
Par ailleurs, la banque m'a envoyé les relevés de comptes depuis les années 1998 et semblait disposée à m'envoyer les pièces justificatives , ce n'est que recemment qu'elle a changé d'avis et je suis surprise.
Enfin, je fais cette recherche car les dernières fois où j'ai vu mon père c'est lui (sans entrer dans les détails) qui m'a mise sur les pistes.
Un notaire autre que celui chargé de la succession pourra t-il obtenir ces documents, ou un avocat ?
Par ailleurs, conformément à la réponse ministérielle Houteer du 28 12 1981 confirmée par l'arrêt de la première chambre civile de la cour de Poitiers du 02 07 2003, tout héritier a le droit d'obtenir la communication du contrat d'assurance vie souscrit par son auteur dès lors qu'il a la qualité d'héritieir réservataire. Ne peut on pas faire un parallèle avec l'assurance vie ?
Merci

Par Visiteur

Chère madame,

Un notaire autre que celui chargé de la succession pourra t-il obtenir ces documents, ou un avocat ?

IL faut obligatoirement intenter une action judiciaire, éventuellement en référé. Un notaire ne peut vous fournir ce type de documents. Seule une décision de justice pourrait vous le permettre.

Par ailleurs, conformément à la réponse ministérielle Houteer du 28 12 1981 confirmée par l'arrêt de la première chambre civile de la cour de Poitiers du 02 07 2003, tout héritier a le droit d'obtenir la communication du contrat d'assurance vie souscrit par son auteur dès lors qu'il a la qualité d'héritieir réservataire. Ne peut on pas faire un parallèle avec l'assurance vie ?

La communication de l'assurance vie est tout à fait logique compte tenu du fait qu'elle est implicitement prévue par l'article L132-13 du Code des assurances. Ici, il n'existe aucune obligation à la banque de vous fournir ces pièces justificatives car cela n'est pas prévue par la loi d'une manière expresse ou implicite.

Très cordialement.

Par Visiteur

Je vous remercie pour vos réponses rapides et je crois bien que je vais devoir passer par une action en justice car même pour les assurances vies dont je connais l'existence le notaire refuse de demander des précisions aux banques qui ne veulent pas non plus me communiquer directement.
Merci
Cordialement

Par Visiteur

Chère madame,

je vous remercie pour vos réponses rapides et je crois bien que je vais devoir passer par une action en justice car même pour les assurances vies dont je connais l'existence le notaire refuse de demander des précisions aux banques qui ne veulent pas non plus me communiquer directement.

Je rejoins votre avis. Si personne veut faire correctement son travail, il ne reste plus que la solution de l'avocat...

Très cordialement.